



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 56**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TDS pour l'installation exploitée**  
**au 6, Chemin des Mûriers à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié pour la dernière fois le 14 août 2015, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TDS dans son établissement situé 6 Chemin des Mûriers -ZI de Revoisson à Genas ;

VU le rapport du 23 février 2023 de la direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 27 février 2023 communiquant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 mars 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance de la société TDS du 21 mars 2021, modifié pour la dernière fois le 13 janvier 2023, relatif au remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne ;

CONSIDÉRANT la proposition de positionnement de l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel RSDE (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société TDS ne dispose pas d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques comme prévue par l'article L1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la justification de l'exploitant de ne pas suivre dans ses effluents l'argent n'est pas acceptable dans la mesure où il sera réalisé un traitement d'argenture avec la nouvelle ligne de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que la justification de l'exploitant de ne pas suivre dans ses effluents le cadmium et le plomb nécessite d'être étayée par des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne modifie pas de manière substantielle les impacts du site sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'induit pas d'augmentation du prélèvement d'eau dans la nappe.

CONSIDÉRANT que suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de modélisation des flux thermiques pour la nouvelle ligne de traitement de surface qui conclue :

- que les zones d'effets thermiques d'un incendie ne dépassent pas les limites de propriété du site,

- qu'en cas d'incendie de la nouvelle ligne de traitement de surface, il n'y aura pas d'effet dominos à l'intérieur du site, car aucune matière combustible n'est présente dans la zone des effets domino (2 mètres),

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'induit pas de nouveaux risques, et qu'il modifie de manière non substantielle les risques déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation partielle de l'étude de danger fournie par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance présente des lacunes, dont :

- l'absence de prise en compte du risque incendie dans l'étude détaillée des risques alors que le BARPI indique dans une synthèse de juin 2022, que 58 % des événements répertoriés dans ce type d'établissement concernent des incendies, et que l'établissement a connu deux incendies récents, l'un en 2013 et l'autre en 2021,

- l'absence du respect de la méthodologie pour la cotation de la gravité des phénomènes dangereux,

- l'absence de mise à jour de la description des installations,

Et qu'à ce titre, et au regard de l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010, il convient que l'exploitant révise son étude de danger pour son site de Genas ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1**

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société TDS du 21 mars 2021, modifié pour la dernière fois le 13 janvier 2023, relatif au remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne et comprenant une proposition de positionnement RSDE.

La société TDS à Genas est autorisée à mettre en œuvre le remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne et à l'exploiter.

## Article 2

L'annexe 1 (tableau des activités) de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3

Le point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 4

La société TDS justifie, sous 4 mois, d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques comme prévue par l'article L1331-10 du code de la santé publique.

## Article 5

L'exploitant fait réaliser pendant 1 an, à fréquence trimestrielle un contrôle externe (échantillonnage et analyse) de ses effluents industriels aqueux afin de mesurer la concentration et le flux du cadmium et du plomb et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle externe se déroule dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral.

## Article 6

L'exploitant procède, sous 9 mois, à la révision de son étude de danger, et la transmet à l'inspection des installations classées.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 MARS 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

**ANNEXE 1**  
**Tableau des activités**

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Ligne 1 = 15,12 m <sup>3</sup> (nvelle ligne, remplace anciennes lignes 1 & 2) Ligne 3 = 27,28 m <sup>3</sup> Ligne 4 = 55,95 m <sup>3</sup> Ligne 5 = 56,7 m <sup>3</sup> Total : 155,05 m <sup>3</sup>	A
4110-1.b	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,84 tonnes	D
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. - 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,3 tonnes	D
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>	<i>4 tonnes</i>	<i>NC</i>
4120-1	<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i> <i>1. Substances et mélanges solides</i>	<i>2,6 tonnes</i>	<i>NC</i>
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i>	<i>0,3 tonnes</i>	<i>NC</i>
4140-2	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</i> <i>2. Substances et mélanges liquides</i>	<i>0,06 tonnes</i>	<i>NC</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2020

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

## ANNEXE 2

### 2. Programme de surveillance et valeurs limites des rejets :

#### - Eau industrielle

Le point de rejet des eaux industrielles est l'exutoire de la station interne de traitement des eaux industrielles. Le débit max journalier à cet exutoire est de 250 m<sup>3</sup>/j.

La société TDS respecte pour les rejets des eaux industrielles les VLE fixées dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des VLE fixées par l'autorisation de déversement ou convention de rejet du site.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration max (échantillon moyen 24H)	Flux max (échantillon moyen 24H)	Périodicité des mesures	
				Auto-surveillance	Contrôle de recalage Mesure externe
Argent	1368	0,01mg/l	0,1g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Aluminium	1370	5mg/l	100g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Chrome VI	1371	0,1mg/l	8,2g/j	Quotidien	Trimestrielle
Chrome III	5871	1,5mg/l	246g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer	1393	3mg/l	200 g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Etain et ses composés	1394	2mg/l	164g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2mg/l	410g/j ; Moy annuelle < 200g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1mg/l	1,5g/j	-	Annuelle
MES		30mg/l	2,46kg/j	-	Trimestrielle
CN libres		0,1mg/l	8,2g/j	Quotidien	Trimestrielle
F		15mg/l	1,23kg/j	-	Trimestrielle
Nitrites		20mg/l	1,15kg/j	-	Trimestrielle
Azote global		150mg/l	19,1kg/j	-	Trimestrielle
P		10mg/l	0,82kg/j	-	Trimestrielle
DCO		500mg/l	12,3kg/j	-	Trimestrielle
Indice hydrocarbure		5mg/l	41g/j	-	Trimestrielle
AOX		5mg/l	30g/j	-	Trimestrielle
Nonylphénols	6561	3µg/l	0,2g/j	-	Annuelle
PFOS	1958	0,6µg/l	0,65g/j	-	Annuelle
Dioxines	7707	0,005µg/l	0,5mg/j	-	Annuelle
Cybutryne	1935	1µg/l	0,06g/j	-	Annuelle

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2021

Le préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PÉRISSON

## - Eaux pluviales

Paramètres	Concentration	Périodicité des mesures Contrôle extérieure
MEST	35mg/l	Tous les ans après une pluie significative
Hydrocarbures totaux	5mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	125mg/l	

De plus, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3 — Mesures comparatives ( contrôle de recalage - mesures externe)

3.1 -L'exploitant fait procéder au moins à la périodicité mentionnée dans le tableau du point 2 de la présente annexe à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.2 - Les résultats des contrôles de recalages sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés dans les meilleurs délais, où au plus tard 15 jours après réception des résultats des contrôles de recalages par l'exploitant de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).